

## BNP Paribas Réunion

ÉDITION MARS 2024

### CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS ET ENTREPRENEURS CONDITIONS GÉNÉRALES

#### POUR MIEUX VOUS ACCOMPAGNER, VOS CONDITIONS GÉNÉRALES ÉVOLUENT

Les Conditions générales de nos contrats changent régulièrement pour vous proposer les évolutions de nos services et s'adapter aux nouvelles réglementations.

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées à votre Convention de compte, qui prendront effet en mars 2024. Les conditions indiquées en **bleu** sont celles modifiées, le reste de ces conditions est sans changement.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte sur le site [www.bnpparibas.re](http://www.bnpparibas.re) ou sur demande dans votre agence. C'est vous qui décidez : si ces changements ne vous conviennent pas, vous pouvez bien sûr les refuser avant leur date d'entrée en vigueur en résiliant sans frais votre Convention de compte. En l'absence d'un écrit nous communiquant votre refus, nous considérons que vous acceptez ces évolutions.

## TITRE I – DÉFINITIONS

...

**Signature électronique** : Désigne tout procédé technique utilisé par la Banque pour identifier le Client et recueillir son consentement à la souscription d'un produit ou d'un service, en garantissant le lien entre l'identité du Client et le contrat qu'il va signer pour souscrire ledit produit ou service.

## TITRE III – LE COMPTE COURANT

L'ouverture, le fonctionnement, le maintien, le transfert ou la clôture du ou des compte(s) courant(s) doivent s'effectuer dans le respect de la législation notamment monétaire, fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés une transaction, et conformément aux conditions ci-après exposées.

Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité financière basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption.

Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif.

En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise :

- Pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par les Nations-Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou
- Impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, ou la Syrie ; ou
- Impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de l'ONU.

La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

## CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

### 1.1. Clôture de Compte Inactif au sens de l'article L.312-19 du Code Monétaire et financier

...

Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »).

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation) « Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation)

« Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).

## TITRE V – CONDITIONS TARIFAIRES

### CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

#### 1. Conditions d'arrêté du compte courant

...

Un relevé d'intérêts et commissions, édité chaque fin de trimestre civil, est fourni au Client ou mis à disposition dans les premiers jours du trimestre suivant : il lui indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, de la commission de mouvement ou commission de compte, ainsi que les frais de gestion et la TVA calculée sur la commission de mouvement ou commission de compte et sur les frais.

## TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE VIII – OBLIGATIONS DECLARATIVES DE LA BANQUE

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuel(s) mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux), et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.